

Message

accompagnant le projet de décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'avantage de vous soumettre pour approbation le projet de décision concernant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges, accompagné du présent message explicatif.

1. Introduction

1.1 La procédure de fusion des communes de Bagnes et Vollèges

Au début 2015, les conseils communaux de Bagnes et Vollèges ont mené les premières réflexions en vue d'une éventuelle fusion des communes de Bagnes et Vollèges. Des conférences publiques ont été organisées dans les deux communes puis, d'un commun accord, décision a été prise en mai 2016 de surseoir aux travaux. Avec l'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux, la procédure a repris début 2017. Au printemps, un comité de pilotage composé des Présidents et vice-Présidents des deux communes auxquels se sont joints les secrétaires desdites communes a été mis sur pied.

La population a rapidement été intégrée au processus notamment par la formation de commissions thématiques. Soirées d'information, publication de journaux spécifiques ont précédé une consultation officielle sur la base d'un pré-rapport de fusion. Les citoyens ont ainsi pu faire part de leurs remarques et suggestions.

En parallèle, une demande de subvention des coûts d'établissement d'un rapport de fusion, fondée sur l'art. 131 al. 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) et sur l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur les fusions de communes du 25 janvier 2012 (OFus) a été déposée le 3 décembre 2015 auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci accepta la requête par décision du 13 janvier 2016 et alloua, en application de l'art. 8 al. 2 OFus, un montant forfaitaire et maximal de Fr. 60'000.-.

En application de l'art. 137 LCo, le conseil général de la commune de Bagnes a été consulté le 26 septembre 2018 et a accepté le projet de fusion par 24 voix contre 9 et 4 abstentions.

La votation populaire (consultation des assemblées primaires et bourgeoisiales selon les art. 68 al. 1 lettre d, 137 et 139 al. 2 LCo) fut ensuite organisée le dimanche 10 février 2019 dans les deux communes municipales et bourgeoisiales.

1.2 Motifs du projet de fusion

Historiquement rattachées à l'abbaye de St-Maurice, géographiquement reliées par le Merdenson, véritable trait d'union naturel, les deux communes de Bagnes et de Vollèges partagent une même réalité passée et présente.

En proposant la fusion, les autorités de Bagnes et de Vollèges ont souhaité se projeter vers l'avenir pour mieux relever les nombreux défis. Cette union permettra de consolider et de simplifier les collaborations d'ores et déjà en vigueur et de franchir un nouveau pas vers un développement réfléchi, cohérent et global du Val de Bagnes.

De par sa superficie, sa population et sa force financière, la nouvelle commune pourra envisager une vraie politique locale notamment en matière touristique, agricole et d'aménagement du territoire. La fusion permet aussi d'envisager l'optimisation des services communaux sur l'ensemble du territoire et offre aux contribuables de Vollèges une fiscalité plus attrayante.

2. Résultats du scrutin et requête de fusion

Le résultat des scrutins du 10 février 2019 dans les communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges est synthétisé dans le tableau ci-dessous:

	Electeurs	Votants	Participation %	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Bulletins valables	Oui	Pourcentage % des bulletins valables	Non	Pourcentage % des bulletins valables
Communes municipales										
Bagnes	4'561	2'616	57.4	33	37	2'546	1'770	69.5	776	30.5
Vollèges	1'330	1'060	79.7	9	8	1'043	718	68.8	325	31.2
Total	5'891	3'676	62.4	42	45	3'589	2'488	69.3	1'101	30.7
Communes bourgeoisiales										
Bagnes	2'663	1'727	64.9	13	37	1'677	1'120	66.8	557	33.2
Vollèges	692	599	86.6	3	7	589	353	59.9	236	40.1
Total	3'355	2'326	69.3	16	44	2'266	1'473	65.0	793	35.0

La fusion des communes municipales a été largement soutenue par 69.5% des citoyens de Bagnes pour une participation de 57.4%; les Vollégards l'acceptent dans les mêmes proportions soit 68.8% pour une participation de 79.7%.

Les deux bourgeoisies en ont fait de même en disant oui à la fusion par 66.8% des votants du côté de Bagnes pour une participation de 64.9% et par 59.9% du côté de Vollèges pour une participation de 86.6%.

Les conseils communaux ont décidé de soumettre à leurs citoyens un contrat de fusion qu'ils avaient préalablement accepté. Le scrutin a été organisé le 19 mai 2019 et a donné les résultats suivants.

	Electeurs	Votants	Participation %	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Bulletins valables	Oui	Pourcentage % des bulletins valables	Non	Pourcentage % des bulletins valables
Communes municipales										
Bagnes	4'561	2'040	44.7	336	23	1'981	1'764	89.0	217	11.0
Vollèges	1'324	668	50.5	12	4	652	553	84.8	99	15.2
Total	5'885	2'708	46.0	348	27	2'633	2'317	88.00	316	12.0

Les citoyens des deux communes municipales ont plébiscité le contrat de fusion avec de très larges majorités (89% et 84.8%) et une participation de 46% en moyenne.

Sur la base de ces résultats, les communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges ont déposé en novembre 2019 une requête auprès du Conseil d'Etat sollicitant la fusion des communes municipales et bourgeoisiales de Bagnes et Vollèges sous la nouvelle appellation de commune municipale de Val de Bagnes, respectivement de commune bourgeoisiale de Val de Bagnes.

3. Données statistiques relatives aux communes de Bagnes et Vollèges

3.1 Superficie

	Bagnes		Vollèges		Total
	ha	%	ha	%	ha
Superficie	28'408	94.1	1'781	5.9	30'189

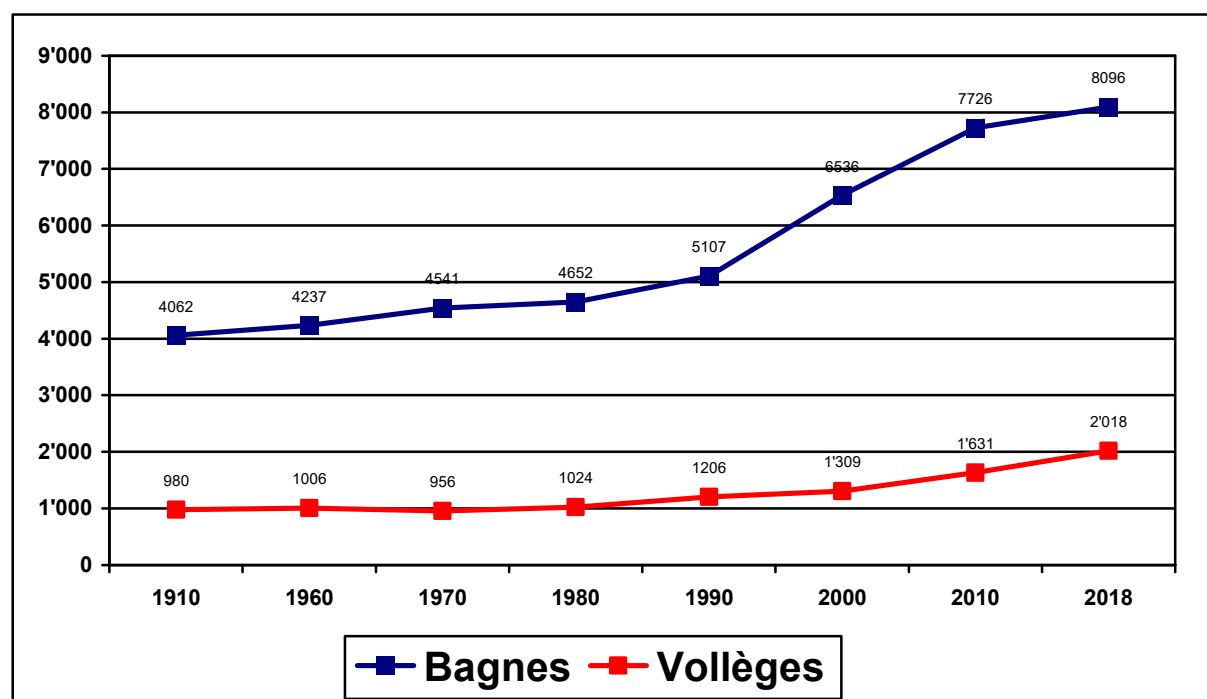
La commune de Bagnes représente, avec ses 28'408 ha, les 94.1% de la nouvelle commune, et Vollèges, avec ses 1'781 ha, les 5.9%. La surface totale de la nouvelle commune est de 30'189 hectares. De par sa superficie, la nouvelle commune de Val de Bagnes renforce sa première place cantonale. Sur le plan fédéral, la nouvelle commune se situe au cinquième rang s'agissant de cette donnée.

3.2 Population au 31.12.2018

	Bagnes	Vollèges	Total
Population résidente permanente	8'096	2'018	10'114

La commune de Val de Bagnes avec ses 10'114 habitants (31.12.2018) se situe, au niveau de la population, en 7^{ème} position entre Crans-Montana et Naters.

3.3 Evolution démographique



Evolution de la population des communes de Bagnes et Vollèges de 1910 à 2018 (graphique)

La population des deux communes a crû de manière constante depuis 1910 pour atteindre plus de dix mille habitants lors de la fusion.

3.4 Charge fiscale

Communes	Coefficient 1.0 < 1.5	Indexation 170 % < 100 %
Bagnes	1	170%
Vollèges	1.2	150%
Commune fusionnée	1	170%

Pour les contribuables de Bagnes la fusion n'a aucun effet. Les autres contribuables bénéficieront d'une diminution fiscale par l'augmentation de l'indexation de 20% et la réduction du coefficient de 0.2.

4. Indicateurs financiers des deux communes fusionnées au 31 décembre 2018

4.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement de l'investissement net permet une appréciation de la situation financière de la commune. Comme cet indicateur fluctue fortement d'une année à l'autre, il est recommandé de suivre son évolution sur plusieurs années. Le degré d'autofinancement répond à la question de savoir dans quelle mesure les investissements sont financés ou pourront être financés par des moyens propres, sans l'aide de capital étranger.

$$\text{Formule :} \quad \text{Degré d'autofinancement} = \frac{\text{Autofinancement} \times 100}{\text{Investissements nets}}$$

Une valeur inférieure à 100% signifie que le degré d'autofinancement des comptes ne suffit pas à financer les investissements nets ; le manque de financement doit être couvert par un nouvel endettement. Un indicateur supérieur à 100% montre que la commune peut financer intégralement ses investissements avec des moyens propres. Des valeurs entre 70 et 100% signifient un nouvel endettement raisonnable.

Le financement propre des deux communes a permis de couvrir les investissements nets des années 2017 et 2018 et de rembourser les dettes. La commune de Vollèges avec une appréciation « satisfaisant » réduit partiellement la moyenne des deux communes. La commune de Bagnes obtient ainsi l'appréciation de l'indicateur « très bien ».

Degré d'autofinancement	2017	2018	Moyenne
Bagnes	110.9 %	148.7 %	128.5 %
Vollèges	62.2 %	87.8 %	74.8 %
Commune fusionnée	107.1 %	143.4 %	124.1 %

Appréciation	plus de 100%	très bien
	80 à 100%	bien
	60 à 80%	satisfaisant (à court terme)
	0 à 60%	insuffisant
	moins de 0%	très mauvais

4.2 Capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement renseigne sur la capacité financière d'une commune. Plus la valeur est élevée et plus la marge de manœuvre est importante pour le financement des investissements ou la réduction de la dette.

$$\text{Formule :} \quad \text{Capacité d'autofinancement} = \frac{\text{Autofinancement} \times 100}{\text{Revenus financiers}}$$

Ainsi Fr. 100.-- encaissés (revenus du compte de fonctionnement) déterminent combien de francs sont à disposition de la commune pour le financement des investissements, respectivement la réduction de la dette.

La valeur moyenne des deux communes se situe dans l'appréciation « très bien »

Capacité d'autofinancement	2017	2018	Moyenne
Bagnes	31.5 %	38.2 %	34.8 %
Vollèges	18.8 %	22.4 %	20.7 %
Commune fusionnée	30.6 %	36.8 %	33.7 %

Appréciation	Plus de 20%	très bien
	15 à 20%	bien
	8 à 15%	satisfaisant
	0 à 8%	insuffisant
	moins de 0%	très mauvais

4.3 Taux des amortissements ordinaires

Les communes sont tenues d'amortir leur patrimoine administratif improductif. Cette contrainte veut en premier lieu garantir un autofinancement suffisant et empêcher ainsi un endettement excessif. La commune qui n'amortit pas suffisamment son patrimoine administratif ne remplit pas une tâche essentielle en matière de politique financière. Les dispositions légales fixent le taux d'amortissement minimum à 10% de la valeur résiduelle du patrimoine administratif.

$$\text{Formule :} \quad \text{Taux d'amortissement} = \frac{\text{Amortissements du patrimoine administratif} \times 100}{\text{Patrimoine administratif à amortir}}$$

Les deux communes respectent, avec un taux d'amortissement moyen de 10.1% pour les années 2017 et 2018, les prescriptions légales minimales en terme d'amortissements.

Taux des amortissements ordinaires	2017	2018	Moyenne
Bagnes	10.1 %	10.1 %	10.1 %
Vollèges	10.0 %	10.0 %	10.0 %
Commune fusionnée	10.1 %	10.1 %	10.1 %

Appréciation	10% et plus	amortissements suffisants
	8 à 10%	amortissements moyens (à court terme)
	5 à 8%	amortissements faibles
	2 à 5%	amortissements insuffisants
	moins de 2%	amortissements nettement insuffisants

4.4 Endettement net par habitant

L'endettement net par habitant permet l'évaluation de l'endettement d'une commune. La qualité de cet indicateur dépend essentiellement de l'évaluation correcte du patrimoine financier réalisable ; c'est pourquoi il est recommandé d'interpréter cet indicateur avec prudence. Il est intéressant de suivre l'évolution de cet indicateur.

$$\text{Formule :} \quad \text{Endettement net habitant} = \frac{\text{Dette brute} - \text{Patrimoine financier réalisable}}{\text{Nombre d'habitants}}$$

Les deux communes bénéficient d'une fortune par habitant qualifiée « d'endettement faible ».

Endettement net par habitant	2017	2018	Moyenne
Bagnes	-4'399	-6'466	-5'434
Vollèges	-1'242	-1'044	-1'141
Commune fusionnée	-3'786	-5'392	-4'592

Appréciation	< 3'000	endettement faible
	de 3'000 à 5'000	endettement mesuré
	de 5'000 à 7'000	endettement important
	de 7'000 à 9'000	endettement très important
	> 9'000	endettement excessif

4.5 Taux du volume de la dette brute

Le taux du volume de la dette brute est un indicateur important. Il exprime le volume de la dette brute par rapport aux revenus du compte de fonctionnement. Plus ce volume est élevé, plus la situation de la commune est critique. Il vient en outre compléter l'information de l'indicateur de l'endettement net par habitant. Un endettement net par habitant identique dans deux communes doit être interprété différemment selon que la commune dispose d'un volume élevé de revenus ou non.

$$\text{Formule :} \quad \text{Taux du volume de la dette brute} = \frac{\text{Dette brute} \times 100}{\text{Revenus financiers}}$$

Le taux moyen du volume de la dette brute des deux communes pour les années 2017 et 2018 peut être qualifié, avec 73.9 %, de « très bien ».

Taux du volume de la dette brute	2017	2018	Moyenne
Bagnes	76.3 %	69.1 %	72.8 %
Vollèges	98.1 %	76.0 %	86.2 %
Commune fusionnée	77.9 %	69.7 %	73.9 %

Appréciation	moins de 150%	très bien
	150 à 200%	bien
	200 à 250%	satisfaisant
	250 à 300%	insuffisant
	plus de 300%	très mauvais

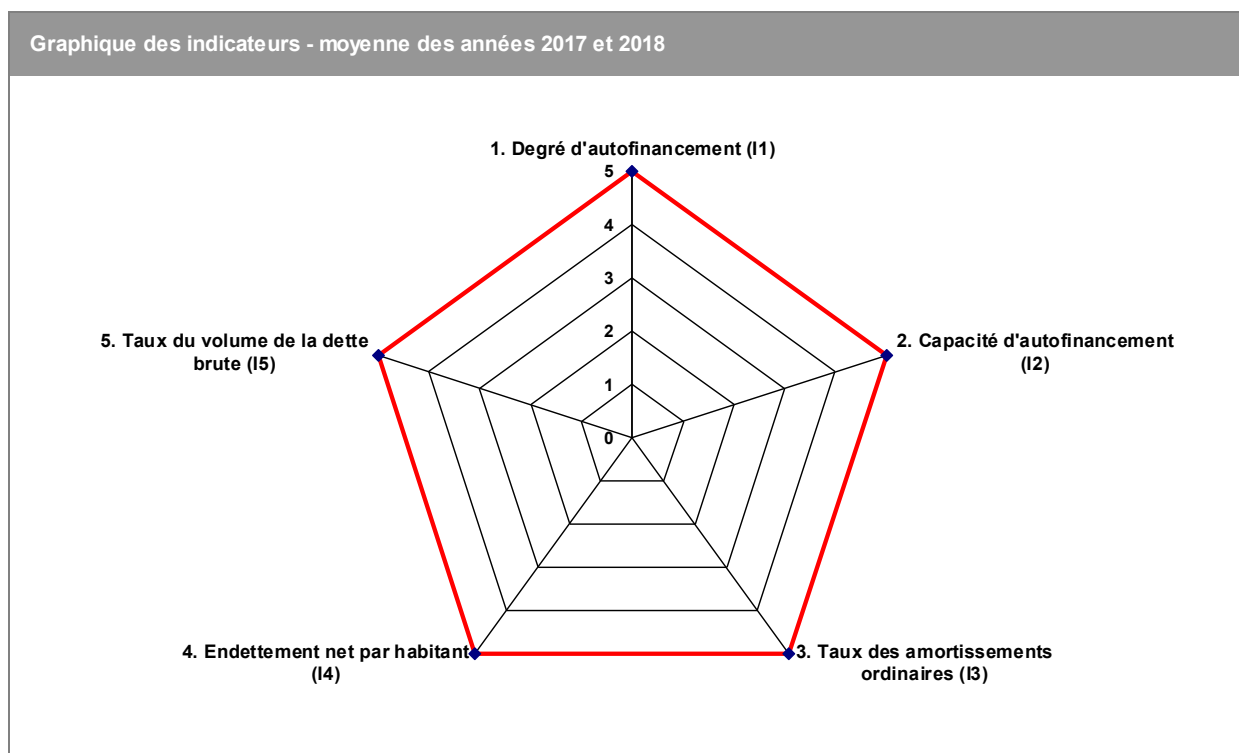
5. Situation financière de la commune fusionnée de Val de Bagnes au 31 décembre 2018

Afin de se faire une idée de l'aperçu global du compte administratif ainsi que des indicateurs et de leur évolution au niveau de la commune, la représentation suivante consolide les valeurs des communes de Val de Bagnes.

Aperçu du compte administratif		Compte 2017	Compte 2018
Compte de fonctionnement			
Résultat avant amortissements comptables			
Charges financières	- fr.	96'918'139.24	85'082'017.51
Revenus financiers	+ fr.	138'293'736.95	133'684'372.89
Marge d'autofinancement (négative)	= fr.	-	-
Marge d'autofinancement	= fr.	41'375'597.71	48'602'355.38
Résultat après amortissements comptables			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr.	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr.	41'375'597.71	48'602'355.38
Amortissements ordinaires	- fr.	28'241'729.76	28'819'975.65
Amortissements complémentaires	- fr.	-	-
Amortissement du découvert au bilan	- fr.	-	-
Excédent de charges	= fr.	-	-
Excédent de revenus	= fr.	13'133'867.95	19'782'379.73
Compte des investissements			
Dépenses	+ fr.	41'708'398.39	36'122'349.45
Recettes	- fr.	3'074'698.63	2'231'720.80
Investissements nets	= fr.	38'633'699.76	33'890'628.65
Investissements nets (négatifs)	= fr.	-	-
Financement			
Marge d'autofinancement (négative)	- fr.	-	-
Marge d'autofinancement	+ fr.	41'375'597.71	48'602'355.38
Investissements nets	- fr.	38'633'699.76	33'890'628.65
Investissements nets (négatifs)	+ fr.	-	-
Insuffisance de financement	= fr.	-	-
Excédent de financement	= fr.	2'741'897.95	14'711'726.73

Appréciation des indicateurs	Indicateurs Ø 2017 - 2018	Appréciation
Degré d'autofinancement	124.1 %	Très bien
Capacité d'autofinancement	33.7 %	Très bien
Taux des amortissements ordinaires	10.1 %	Amortissements suffisants
Endettement net par habitant	Fr -4'592	Endettement faible
Taux du volume de la dette brute	73.9 %	Très bien

Le graphique suivant illustre ces 5 indicateurs, moyenne des années 2017 et 2018, en aperçu.



Le budget 2019 et le plan financier 2020-2022 consolidés prévoient, en prenant en compte le montant de l'aide financière à la fusion de Fr. 2'762'520 en 2021, la situation suivante :

Indicateurs - Aperçu	C-2015	C-2016	C-2017	C-2018	B-2019	P-2020	P-2021	P-2022
Degré d'autofinancement	101.5 %	93.2 %	107.1 %	143.4 %	67.7 %	65.7 %	69.1 %	58.2 %
Capacité d'autofinancement	28.2 %	25.1 %	30.6 %	36.8 %	23.2 %	22.9 %	24.9 %	23.4 %
Taux des amortissements ordinaires	10.9 %	10.1 %	10.1 %	10.1 %	10.4 %	10.3 %	10.3 %	10.3 %
Endettement net par habitant	-3'870	-3'259	-3'786	-5'391	-4'150	-2'779	-1'464	472
Taux du volume de la dette brute	68.6 %	75.3 %	77.9 %	69.7 %	91.0 %	102.6 %	110.5 %	128.8 %

Les données de base de l'évaluation ci-dessus sont extraites de l'application comptes indicateurs des comptes 2015 à 2018. En ce qui concerne le budget 2019, les données proviennent de la consolidation des données fournies par les communes lors de l'élaboration du budget et plan financier 2019 - 2022.

La situation financière de la future commune de Val de Bagnes est à considérer comme excellente. Seul l'indicateur du degré d'autofinancement n'obtient pas la note maximale.

6. Aide financière du canton à la nouvelle commune

Le canton encourage la fusion des communes; il peut, en particulier, y consacrer des ressources financières (art. 129 LCo). La participation financière du canton à un projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance (art. 130 al. 1 LCo). L'ordonnance sur les fusions de communes (OFus), modifiée le 22 octobre 2014 met en œuvre les art. 129 et 130 LCo et prévoit plusieurs aides financières. Dans le détail, le Conseil d'Etat propose d'allouer les aides financières suivantes à la nouvelle commune de Val de Bagnes.

6.1 Aide financière de base (art. 4 et 7 OFus)

L'art. 4 OFus prévoit une « aide de base », qui se calcule pour chaque commune en tenant compte de la population résidente ressortant de la dernière statistique officielle précédant l'approbation de la fusion par le Grand Conseil.

En l'espèce, les communes de Bagnes et Vollèges comptaient au 31 décembre 2018 respectivement 8'096 et 2'018 habitants. Le tableau suivant présente le montant à allouer à la commune fusionnée de Val de Bagnes en application de l'art. 4 OFus :

	Population résidente	Montant par habitant	Montant minimal
Bagnes	8'096	Jusqu'à 5'000 hab. 900'000.- Au-delà de 5'000 hab. 20 francs par habitant (3'096 x 20 = 61'920)	961'920
Vollèges	2'018	Jusqu'à 2'000 hab. 800'000.- Au-delà de 2'000 hab. 33 1/3 francs par habitant (18 x 33 1/3 = 600)	800'600
Total	10'114		1'762'520

L'aide de base au sens de l'art. 4 OFus se monte ainsi à Fr. 1'762'520.

6.2 Aide additionnelle (art. 5 OFus)

Selon l'art. 5 OFus, il est alloué à la commune fusionnée une aide additionnelle de Fr. 1 million si la population de cette dernière est supérieure à 2'000 habitants. Comme la commune fusionnée de Val de Bagnes comptera 10'114 habitants (31.12.2018), il va de soi que le montant de Fr. 1 million lui est octroyé au titre d'aide additionnelle.

6.3 Récapitulatif de l'aide financière du canton à la nouvelle commune

L'aide financière du canton, laquelle sera versée dans l'année qui suit la fusion, se compose d'un montant de base et de l'aide additionnelle, soit au total Fr. 2'762'520.- selon le détail suivant :

- Montant de base selon les art. 4 et 7 OFus	Fr.	1'762'520.-
- Aide additionnelle selon l'art. 5 OFus	Fr.	1'000'000.-
Total	Fr.	2'762'520.-

7. Données de référence de la nouvelle commune

7.1 Nom de la nouvelle commune

Les communes municipales de Bagnes et Vollèges sont réunies sous le nom de "commune municipale de Val de Bagnes". Les armoiries de la nouvelle commune municipale ont été acceptées dans le cadre du vote du contrat de fusion. Elles figurent en annexe dudit contrat.

7.2 Nombre des membres du conseil municipal

Le conseil municipal peut être composé de trois à quinze membres, ce nombre devant être impair (art. 78 alinéa 2 Cst. cant. et art. 169 loi cantonal sur les droits politiques du 13 mai 2004 - LcDP).

La commune de Vollèges compte sept conseillers municipaux alors que celle de Bagnes en dénombre neuf. Dès le début du processus de fusion, les conseils communaux respectifs ont manifesté le souhait de maintenir un exécutif communal formé de neuf membres.

Compte tenu de ce qui précède et de l'autonomie communale en la matière, il n'y a aucune raison de ne pas suivre cette proposition en arrêtant le nombre de conseillers municipaux de la nouvelle commune municipale à neuf conformément à l'art. 8 du contrat de fusion.

7.3 Modalités de l'élection au conseil municipal

Les élections municipales et bourgeoises se déroulent en principe selon le système de la représentation proportionnelle (art. 87 al. 2 Cst. cant.). Lorsqu'une nouvelle commune est formée, ce qui est le cas lors d'une fusion, il y a lieu d'appliquer en règle générale ce principe.

Les dernières élections se sont déroulées selon le système proportionnel tant dans la commune de Bagnes que de Vollèges. Selon la pratique du Conseil d'Etat, le système majoritaire ne pourrait être décidé pour la nouvelle commune que s'il était en vigueur dans les deux communes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La règle déterminante pour la nouvelle commune sera en conséquence le système de la représentation proportionnelle, étant précisé qu'un changement de système ultérieur, compte tenu de la population, ne sera pas possible en vertu de la législation en vigueur (art. 206 al. 1 LcDP).

7.4 Maintien d'un conseil général

La commune municipale de Bagnes connaît l'institution du conseil général (art. 73 al. 1 Cst. cant. et 20 LCo). Le nombre de membres du conseil général est fixé à quarante-cinq conformément à l'art. 21 al. 1 let. c LCo. Précisons que la commune de Bagnes a adopté un règlement communal confirmant le nombre de membres (45) du conseil général.

La commune de Vollèges connaît l'assemblée primaire exclusivement.

L'art. 7 du contrat de fusion fait état d'un conseil général de soixante membres. Il y a lieu de confirmer cette proposition conforme aux dispositions légales en vigueur (art. 21 al. 1 let. d LCo).

7.5 Modalités de l'élection du conseil général

Aux termes de l'art. 87 al. 1 Cst. cant., les membres du conseil général sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. La législation ne prévoit aucune exception à ce principe. Dès lors, le conseil général de la nouvelle commune sera élu selon le système de la représentation proportionnelle tel que prévu aux art. 193 et ss LcDP.

8. Commune bourgeoise de Val de Bagnes

Les communes bourgeoises de Bagnes et Vollèges sont réunies sous le nom de « commune bourgeoise de Val de Bagnes ».

Les armoiries de la nouvelle commune bourgeoise seront les mêmes que celles de la municipalité de Val de Bagnes.

Les communes bourgeoises de Bagnes et de Vollèges n'ont actuellement pas de conseil bourgeois séparé. Elles sont administrées, selon l'art. 51 al. 1 LCo, par le conseil municipal. Cette situation est appelée à perdurer tel que cela ressort du rapport sur le processus de fusion.

9. Entrée en vigueur

En principe, une fusion entre en vigueur à la fin d'une période administrative, dans un délai permettant à la nouvelle commune de constituer normalement ses autorités. En outre, le Grand Conseil peut décider d'une période transitoire avec la mise en place d'une administration transitoire.

La période administrative actuelle se termine à la fin 2020. Selon la proposition des communes de Bagnes et Vollèges, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2021. Il n'est donc pas nécessaire de mettre sur pied une administration transitoire.

10. Elections communales 2020

Les élections communales 2020 auront lieu au mois d'octobre, soit à un moment où la fusion des deux communes ne sera pas encore en vigueur. Les deux communes devront cependant nommer, à l'occasion de ces élections, les autorités de la nouvelle commune pour la période administrative 2021-2024. Le Conseil d'Etat devra donc prendre une décision séparée au sujet des élections communales 2020 dans la nouvelle commune, en fixant toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le déroulement de ce scrutin, en particulier celles qui régissent la réunion des registres électoraux, le lieu du dépôt des listes, l'impression et l'envoi des bulletins de vote, la formation du bureau électoral et des bureaux de section ainsi que le dépouillement centralisé.

11. Règlements

Les règlements en vigueur dans les deux communes de Bagnes et Vollèges lors de la fusion restent en force pendant une période transitoire échéant le 31 décembre 2024 pour autant qu'ils ne soient pas abrogés avant cette date par une réglementation uniforme. Demeurent réservés les règlements déjà uniformisés. L'uniformisation du RCCZ/PAZ se fera conformément aux dispositions transitoires contenues dans la LcAT, entrée en vigueur le 15 avril 2019 ainsi que dans la LC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

12. Clôture des comptes et bilan de fusion

Selon la loi, la fusion des deux communes municipales et bourgeoises de Bagnes et Vollèges entraîne la reprise des actifs et passifs de ces deux collectivités de droit public. En principe, la reprise des actifs et des passifs est effectuée à la date de l'entrée en vigueur de la fusion. Les comptes des deux communes municipales et bourgeoises de Bagnes et Vollèges devront donc être clos au 31 décembre 2020 et le bilan de fusion établi au 1^{er} janvier 2021. Les comptes des deux communes municipales de Bagnes et Vollèges au 31 décembre 2020, ainsi que le bilan de fusion au 1^{er} janvier 2021 de la nouvelle commune municipale, seront soumis, dans les délais légaux, à l'approbation du conseil général de la commune fusionnée. Il en sera de même du budget de la nouvelle commune. Les comptes des deux communes bourgeoises de Bagnes et Vollèges au 31 décembre 2020 ainsi que le bilan de fusion au 1^{er} janvier 2021 de la nouvelle commune bourgeoise seront soumis, dans les délais légaux, à l'approbation de l'assemblée bourgeoise de la commune fusionnée. Il en sera de même du budget de la nouvelle commune bourgeoise.

13. Incidences financières de la décision

La décision entraînera des dépenses supplémentaires pour le canton du Valais dans la mesure où un total de Fr. 2'762'520.- sera prélevé dans le fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes. Ce fonds a été alimenté par un prélèvement annuel de 5 à 10 % des contributions cantonales et communales au fonds de péréquation intercommunale jusqu'au 31 décembre 2011. Rappelons que dès 2012, il est alimenté par le budget ordinaire de l'Etat et que son postfinancement est possible aux termes de l'art. 2 al. 3 de l'OFus du 25 janvier 2012.

14. Eurocompatibilité

Chaque pays est chargé de l'organisation des structures communales. L'Union européenne n'a pas de compétence législative dans ce domaine. Le présent projet de décision correspond à la charte européenne de l'autogestion communale. Il est entièrement compatible avec le droit européen.

15. Conclusion

Fort des considérations qui précèdent, et au vu de l'intention affichée par le Conseil d'Etat d'encourager et de soutenir les fusions de communes, le Grand Conseil du Canton du Valais est invité à prononcer la fusion des communes municipales et bourgeoises de Bagnes et Vollèges.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre très haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le.

Le Président du Conseil d'Etat : **Roberto Schmidt**
Le Chancelier : **Philipp Spörri**